



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 7 de l'ordre du jour**

**CX/FICS 04/13/9  
Octobre 2004**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Treizième session**

**Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004**

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL**

#### **CLARIFICATION DE LA RÉFÉRENCE À « UN DÉLAI RAISONNABLE » FIGURANT DANS LES DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**(Préparé par le Paraguay avec l'assistance du Secrétariat australien)**

#### **HISTORIQUE**

1. À sa vingt-sixième session (2003), la Commission du Codex Alimentarius a adopté les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires*. Elle a également examiné une proposition de la délégation du Paraguay selon laquelle l'expression « un délai raisonnable » figurant au paragraphe 35 des Directives pouvait donner lieu à des interprétations erronées et devrait être clarifiée en insérant une référence à « un intervalle de temps préalablement convenu ». La Commission a demandé au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) d'envisager l'élaboration d'une interprétation de l'expression « un délai raisonnable » dans le contexte des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires*<sup>1</sup>.

2. À sa douzième session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est convenu, en l'absence du Paraguay et sous réserve de confirmation de leur part, que l'Australie s'associerait à ce pays pour rédiger un document de travail sur la Clarification de la référence à « un délai raisonnable », pour examen à sa prochaine session en décembre 2004<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> ALINORM 03/41, par. 61

<sup>2</sup> ALINORM 04/27/30 par. 88 b)

## DISCUSSION

3. L'expression « un délai raisonnable » apparaît au paragraphe 35 des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires*.

*35. Toute modification des protocoles d'importation, y compris les spécifications, pouvant affecter de façon significative les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un **délai raisonnable** entre la publication des règlements et leur application.*

4. Par ailleurs, les accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) prévoient un « délai raisonnable » entre la publication d'une nouvelle mesure SPS ou d'un nouveau règlement technique OTC et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, et en particulier à ceux des pays en développement, le temps de s'y conformer. Ce délai n'était toutefois pas spécifié dans les accords au moment de leur entrée en vigueur en 1995.

5. La référence à un « délai raisonnable » figure au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

*« Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un **délai raisonnable** entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur. »*

6. Le paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord OTC précise :

*« Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un **délai raisonnable** entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur. »*

(Les circonstances visées au paragraphe 10 concernent les cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre.)

7. En novembre 2001, l'OMC a adopté la « Décision WT/MIN(01)/17 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ». Cette décision fournit des orientations complémentaires aux Membres de l'OMC sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions des accords de l'OMC, dont les accords SPS et OTC.

Elle précise entre autres qu'un « délai raisonnable » ne peut être « inférieur à six mois » et prévoit un certain nombre de clauses restrictives.

La décision relative à l'Accord SPS précise :

*Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression « **délai raisonnable** » sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera **pas inférieure à six mois**. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.*

S'agissant de l'Accord OTC, la décision de l'OMC précise :

*Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression « **délai raisonnable** » sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera **pas inférieure à six mois**, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.*

8. Il conviendrait peut-être de tenir compte de l'interprétation des mots « délai raisonnable » donnée par l'OMC et de l'introduire dans le contexte du Codex et des Directives sans toutefois faire référence aux documents de l'OMC. Cela permettrait de clarifier le sens du terme de manière autonome et d'établir qu'un délai raisonnable au sens des Directives est équivalent à une période de six mois minimum.

## **RECOMMANDATION**

9. Le Comité est invité à :

- Préciser, en suivant le processus approprié, que l'expression « un délai raisonnable » figurant au paragraphe 35 des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* signifie une période de 6 mois minimum ou réviser les Directives en remplaçant « un délai raisonnable » par « une période de 6 mois minimum ».
- Stipuler que les délais soient clairement définis dans tous les documents préparés par le CCFICS et ne pas utiliser d'expressions risquant de poser des problèmes d'interprétation ou d'être source d'ambiguïtés.